

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE VERSAILLES**

**N° 15VE02392**

-----  
Mme [REDACTED] et autres  
-----

M. Brumeaux  
Président  
-----

Mme Geffroy  
Rapporteur  
-----

Mme Ribeiro-Mengoli  
Rapporteur public  
-----

Audience du 2 février 2017  
Lecture du 23 février 2017

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Versailles

2<sup>ème</sup> Chambre

Code PCJA : 68-02-02-01-01

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. [REDACTED] Marc, Mme [REDACTED] Mme [REDACTED]  
Mme [REDACTED] M. et Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont demandé au Tribunal  
administratif de Versailles d'annuler la délibération du 16 décembre 2011 du conseil municipal  
de la commune de Jouars-Pontchartrain portant création de la zone d'aménagement concerté  
multi-sites de la Bonde, du Ruchot et du Fond de Bienval, ensemble la décision implicite de rejet  
de leur recours gracieux formé le 26 mars 2012.

Par un jugement n° 1204821 du 13 mai 2015 le Tribunal administratif de Versailles  
a rejeté leur demande.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête enregistrée le 17 juillet 2015 Mme [REDACTED] Mme [REDACTED] Mme [REDACTED]  
M. et Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] représentés par Me Després, demandent à la Cour :

1° d'annuler ce jugement ;

2° d'annuler lesdites décisions ;

3° de mettre à la charge de la commune de Jouars-Pontchartrain le versement de la  
somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que l'étude d'impact est insuffisamment précise en ce qui concerne l'analyse de l'état initial des sites, l'analyse des effets du projet sur l'environnement, l'exposé des raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et le résumé non technique de l'étude d'impact ; l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact minore systématiquement les enjeux et biaise ainsi les données soumises au public et à l'autorité compétente.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2015, la commune de Jouars-Pontchartrain, représentée par Me Cassin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact n'est pas fondé.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 20 juillet 2016, Mme [REDACTED] et autres requérants concluent aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre que :

- s'agissant de l'analyse insuffisante de l'état initial du site :

- la présentation du milieu physique est insuffisante :

\* au regard des données topographiques concernant les sites de la ZAC, illustrées par une carte à l'échelle de 1/32000, sans qu'y soient précisément localisés ces sites et en l'absence de donnée précise sur les sites du Ruchot et du Fond de Bienval au regard en particulier de leur déclivité, ce qui évite de devoir aborder sérieusement les conséquences de la création de la ZAC sur un terrain en déclivité, notamment concernant les problèmes d'écoulement des eaux de surface et l'hydrogéologie ;

\* l'hydrographie n'est pas étudiée plus sérieusement, étant seulement mentionnée l'existence du ruisseau de Bienval, sans autre précision ;

\* en l'absence d'informations sur l'hydrogéologie des sites concernés alors que la présence de sources d'intérêt patrimonial Natura 2000 et, par conséquent, de zones humides est aisément constatable sur le terrain ;

\* l'analyse paysagère est lacunaire, en l'absence de mention des parcs et jardins dont des arbres remarquables inclus dans le secteur du Ruchot ou du cours du ruisseau de Bienval ;

\* l'analyse de la faune et de la flore est insuffisante et entachée de contradictions flagrantes, au vu en particulier des études complémentaires du PNR de la haute Vallée de Chevreuse et des analyses faites sur la faune ; l'étude d'impact ne contient que des conjectures avant de conclure cependant qu'il n'y a pas d'animaux à protéger ;

- les « raisons du choix de l'aménagement » ne présentent aucun bilan avantages-inconvénients en méconnaissance des dispositions des 3° et 4° de l'article R. 122-20 du code de l'environnement ni davantage n'exposent les raisons pour lesquelles le parti choisi était « préférable ou le seul possible » ;

- s'agissant de l'analyse des effets du projet sur l'environnement, elle n'est ni complète ni précise ni exacte ni ne présente la consistance du projet et lorsque ce qu'elle décrit est convenable, elle n'en tire aucune conséquence ; les incidences sur le milieu physique sont insuffisamment étudiées, du point de vue :

\* de la topographie en l'absence de mesure compensatoire au regard des effets négatifs liés aux opérations de remblais et de déblais qui seront nécessaires ;

\* des sols, sous-sols et de l'hydrogéologie : la présence d'un sous-sol argileux ne permet pas de renvoyer au dossier de réalisation ultérieur, l'étude de ses conséquences sur les

ouvrages ; il ne peut être davantage renvoyé à une étude ultérieure « loi sur l'eau » alors que les effets de l'imperméabilisation de 40% des surfaces de la ZAC projetée sur les sources du Ruchot et du Fond de Bienval ne sont pas évoqués et la « très grande rareté du milieu tant à l'échelle régionale que sur le territoire du Parc naturel régional » est évacuée sans aucune mesure compensatoire ; la faisabilité et les surcoûts des mesures à prendre ne sont pas abordés ;

\* des eaux de surface qui ne sont abordées que par des généralités notamment sur les pollutions ;

- les incidences sur l'environnement naturel sont insuffisamment étudiées, du point de vue de la flore et de la faune, comme le démontre l'étude complémentaire réalisée après la création de la ZAC ;

- les autres incidences du projet sont insuffisamment analysées, s'agissant du contexte socio-économique, de la circulation automobile, des réseaux, de la santé publique, du chantier qui s'échelonnant sur une période de 10 à 12 ans n'a rien de temporaire ;

- les mesures compensatoires ou réductrices des impacts négatifs du projet sont insuffisamment étudiées alors que l'étude complémentaire du PNR montre de forts enjeux et la nécessité de nombreux aménagements et mesures compensatoires non chiffrés par l'étude d'impact ;

- l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet est insuffisante ;

- eu égard au faible consensus autour du projet de ZAC, les insuffisances de l'étude d'impact qui minorent les conséquences négatives du projet sur l'environnement ont pu influencer le conseil municipal qui n'a adopté la délibération que par treize voix contre douze.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 30 août 2016, la commune de Jouars-Ponchatrain conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Elle fait valoir en outre que :

- il n'est pas démontré que les insuffisances alléguées aient été susceptibles d'exercer une influence sur le sens de la décision ou qu'elles auraient privé les intéressés d'une garantie ;

- la présentation des sites et de leur environnement ne souffre d'aucune insuffisance :

. la topographie des lieux est détaillée ;

. l'analyse paysagère des sites et notamment du caractère intéressant ou pittoresque du ruisseau de Bienval n'est pas inexistante ;

. l'analyse de la faune et flore n'est pas insuffisante du fait qu'elle serait moins exhaustive qu'une étude complémentaire réalisée postérieurement ; elle se borne à renvoyer à titre subsidiaire à des études complémentaires spécifiques ;

- les raisons du choix de l'aménagement sont suffisamment exposées ;

- l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement, en particulier sur l'eau, la faune et la flore sont suffisamment analysés et décrits ;

- les mesures compensatoires et réparatrices sur le milieu physique, les milieux naturels, le patrimoine et l'environnement bâti, les déplacements, les équipements publics, la santé et les risques et le chantier, sont prévues dans l'étude d'impact, dont le détail sur certains aspects peut figurer dans les études complémentaires ;

- le moyen tiré de l'absence d'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet de ZAC sur l'environnement en raison de l'existence alléguée de difficultés techniques ou scientifiques n'est assorti d'aucune preuve pour l'étayer.

Par ordonnance du président de la 2ème Chambre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 22 septembre 2016, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des impôts ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Geffroy,
- les conclusions de Mme Ribeiro-Mengoli, rapporteur public,
- et les observations de Me Després pour Mme [REDACTED] et autres, et de Me Heriard Dubreuil, substituant Me Cassin pour la commune de Jouars-Pontchartrain.

1. Considérant que le conseil municipal de la commune de Jouars-Pontchartrain a approuvé, par délibération du 16 décembre 2011, la création de la zone d'aménagement concerté « multi-sites de centre-ville » à vocation principale de logements d'une superficie totale d'environ dix hectares répartis sur trois sites ; que Mme [REDACTED] et autres requérants relèvent régulièrement appel du jugement du 13 mai 2015 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette délibération et de la décision du 22 mai 2012 par laquelle le maire de la commune de Jouars-Pontchartrain a rejeté leur recours gracieux formé contre cette délibération ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Jouars-Pontchartrain à la demande de première instance :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-2 du code de justice administrative en vigueur à la date d'introduction de la demande de première instance : « *Lorsque la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable. / Cette irrecevabilité est susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1635 bis Q du code général des impôts alors en vigueur : « *I. - Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue (...) par instance introduite devant une juridiction administrative. / II. — La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance. (...) / V. - Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique. / Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique. / Les conséquences sur l'instance du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique sont fixées par voie réglementaire. (...)* » ;

3. Considérant que s'il résulte de ces dispositions que l'avocat doit s'acquitter de la contribution pour l'aide juridique par voie électronique, sauf s'il en est empêché par une cause extérieure, justifiant alors que la contribution soit acquittée par l'apposition de timbres mobiles, le non-respect de ces modalités pratiques de justification du paiement de la somme de trente-cinq euros à l'occasion de l'introduction d'une instance n'est pas sanctionné par l'irrecevabilité de la requête ; qu'une requête présentée par un avocat et pour laquelle la contribution pour l'aide juridique a été acquittée par voie de timbres mobiles n'est donc pas irrecevable, alors même que

l'avocat ne se prévaut d'aucune cause étrangère l'ayant empêché de satisfaire à l'obligation posée par les dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts de recourir à la voie électronique ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'avocat des demandeurs s'est acquitté le 19 juillet 2012 de la contribution prévue par les dispositions précitées par voie de timbre mobile ; que, par suite, la demande de première instance était recevable ;

Sur l'insuffisance de l'étude d'impact :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme relatif aux créations des zones d'aménagement concerté : « *La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de création, approuvé, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, par son organe délibérant. (...) Le dossier de création comprend : (...) d) L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de la délibération en litige : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement./ II. - L'étude d'impact présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;/ 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;/ 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;/ 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;/ 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; (...) III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique./ IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (...)* » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact, que la zone d'aménagement concerté multi-sites de la commune de Jouars-Pontchartrain dénommée « ZAC multi-sites de centre-ville » a pour objet sur les secteurs de La Bonde, du Fond de Bienval et du Ruchot de surfaces respectives non bâties de 24 710 m<sup>2</sup>, 48 360 m<sup>2</sup> et 44 120 m<sup>2</sup>, la réalisation d'environ cent logements sur le secteur de la Bonde et d'environ cent-trente-cinq logements sur les secteurs du Ruchot et du Fond de Bienval et de 8 000 m<sup>2</sup> d'équipements publics sur l'ensemble de ces trois secteurs composés de cinquante-six parcelles appartenant à quarante-trois propriétaires privés et deux propriétaires publics pour des surfaces globales respectives privées et publiques de 116 440 m<sup>2</sup> et 750 m<sup>2</sup> ; que ce projet implique, pour une augmentation de population d'environ 590 à 610 habitants, des créations de plusieurs voies d'accès pour les véhicules avec l'aménagement d'un carrefour à feux sur les secteurs du Ruchot et du Fond de Bienval et un maillage interne sur le secteur de la Bonde ;

8. Considérant, d'une part, que l'étude d'impact analyse l'état initial du site, notamment les secteurs sensibles du Fond de Bienval d'une superficie d'environ 4 hectares à l'état naturel, en se bornant s'agissant du « cours d'eau » à indiquer qu'« il représente un milieu aquatique sans intérêt écologique notable (...) susceptible d'accueillir une faune inféodée aux milieux aquatiques et/ou humides (amphibiens et odonates notamment) qu'il n'a pas été possible d'inventorier lors de cette étude (...) » et sur les zones humides, alors qu'une saussaie marécageuse et « plusieurs mares et linéaires d'eaux courantes ont été repérés sur le site d'étude. », à conclure qu'« au regard du caractère ponctuel et du calendrier de l'expertise menée » des études complémentaires seraient à mener ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment d'un avis du 7 septembre 2011 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Mauldre, qu'une végétation de nature humide a été recensée sur le site de la Bonde ainsi que des marnes présentant des concrétions ferreuses témoignant de la nature humide du sol nécessitant de délimiter plus finement les zones humides et « d'intégrer le plus en amont possible, dans les orientations d'aménagement, la notion de mesures compensatoires si besoin », que des enjeux à valeur patrimoniale très forte ont été relevés pour des sources pétrifiantes sur le secteur du Fond de Bienval et que « contrairement à ce qui était projeté, la présence de cette zone humide rend ce secteur non constructible » ; que, malgré les préconisations de cette commission de plusieurs mesures d'évitements et de réduction des effets dommageables, notamment le maintien d'un corridor boisé en rive gauche du ru pour une largeur totale d'environ 50 mètres non accessible au public sans aucun cheminement ni entretien régulier, la commune se borne à renvoyer sur ces problématiques hydrauliques non abordées par l'étude d'impact à des études techniques à réaliser par l'aménageur « afin notamment de préparer les éléments du dossier d'autorisation sur l'eau » ; que, dès lors, et quand bien même le projet maintient une « coulée verte » le long du ru, crée des espaces verts et prévoit l'installation d'ouvrages de gestion des eaux, ladite étude d'impact n'a, hormis par des considérations générales sur les eaux superficielles et souterraines, les pollutions et les eaux usées, d'une part, pas procédé, au regard de l'importante superficie des zones humides susceptible d'être affectée par un projet d'urbanisation impliquant l'imperméabilisation de plus de 4 hectares sur les 11 hectares non bâtis de la zone, à une analyse suffisante de l'état initial du site et des effets du projet sur l'eau, les milieux naturels et les équilibres biologiques, et, d'autre part, ne présente pas les mesures destinées à supprimer, réduire, et si possible, compenser les conséquences dommageables de ces effets ;

9. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact présente les effets attendus du projet sur la faune et la flore en ne tenant pas compte pour le secteur du Ruchot des enjeux à valeur patrimoniale forte à très forte pourtant relevés postérieurement à la création de la ZAC pour des communautés d'insectes et pour plusieurs espèces de chauve-souris en lien avec la présence d'arbres pluriséculaires de diverses essences

feuillues ; que cette étude écologique complémentaire préconise ainsi sept mesures d'évitements et de réduction des effets dommageables ainsi que des mesures compensatoires consistant à prévoir notamment des reboisements sur des secteurs hors ZAC du Ruchot ; que l'étude d'impact pour le secteur du Fond de Bienval ne tient pas davantage suffisamment compte des enjeux à valeur patrimoniale très forte confirmés par l'étude écologique complémentaire notamment pour des ravins forestiers à frênes et sycomores ; que l'étude a, s'agissant de la flore, sous-estimé l'inventaire conduit en hiver en concluant notamment que « *les friches herbacées, malgré la relative diversité floristique qui s'y exprime, ne recèlent a priori que des espèces communes* » et s'agissant d'une espèce menacée de chiroptères, indiqué qu'« *une étude complémentaire devra démontrer qu'il n'existe pas d'autres alternatives au projet ayant un moindre impact (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...)* conformément à la réglementation sur les espèces protégées.» sans en tirer les conséquences ; qu'ainsi l'étude d'impact, n'a pas procédé, eu égard à la flore et la faune susceptibles d'être affectées par ce projet d'urbanisation diffus sur une zone d'environ dix hectares restée à titre principal à l'état de milieux naturels et semi-naturels, à une analyse suffisante de l'état initial du site et des effets du projet sur la faune et la flore ; que, par voie de conséquence, l'étude ne présente pas suffisamment les mesures destinées à supprimer, réduire, et si possible, compenser les conséquences dommageables de ces effets ;

10. Considérant, enfin, qu'en justifiant les « *sites d'aménagement non retenus* » par « *l'urbanisation de certains était complexe en raison d'un parcellaire morcelé et /ou enclavé (...) le nombre de logements était trop élevé et les typologies bâties ne correspondaient pas aux attentes de la municipalité (...)* », l'étude d'impact, n'a pas procédé, eu égard à la sensibilité environnementale des secteurs retenus pour la ZAC et à l'importance des travaux et aménagements envisagés, alors qu'un nombre « trop élevé » de logements était possible sur un autre site, à une analyse suffisante des autres partis envisagés par la commune pour la construction de logements ;

11. Considérant qu'ainsi, cette étude, dont les carences ne sauraient être suppléées, au stade de la création de la ZAC, par le « dossier de réalisation » prévu par l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme, lequel ne peut porter que sur les éléments qui ne pouvaient être connus lors de la constitution du dossier de création, méconnaît les dispositions précitées des 1°, 2° et 3° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du compte-rendu des débats du conseil municipal préalables à l'adoption par une seule voix d'écart de la délibération litigieuse, que les insuffisances, relevées ci-dessus, affectant l'étude d'impact, ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; que, par suite, ces insuffisances de l'étude d'impact ont vicié la procédure et entraînent l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude ;

12. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 16 décembre 2011 du conseil municipal de la commune de Jouars-Pontchartrain portant création de la zone d'aménagement concerté multi-sites de la Bonde, du Ruchot et du Fond de Bienval, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux formé le 26 mars 2012 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. et Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] en faveur de la commune de Jouars-Ponchartrain la somme qu'elle demande au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Jouars-Ponchartrain le versement à Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. et Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] de la somme de [REDACTED] euros au titre des frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 1204821 du 13 mai 2015 du Tribunal administratif de Versailles et la délibération du 16 décembre 2011 du conseil municipal de la commune de Jouars-Ponchartrain décidant la création de la zone d'aménagement concerté multi-sites, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 26 mars 2012, sont annulés.

Article 2 : La commune de Jouars-Ponchartrain versera à Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. et Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] une somme de [REDACTED] euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Jouars-Ponchartrain présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

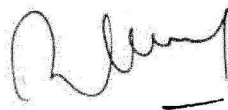
Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. et Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et à la commune de Jouars-Ponchartrain.

Délibéré après l'audience du 2 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Brumeaux, président,  
Mme Colrat, premier conseiller,  
Mme Geffroy, premier conseiller.

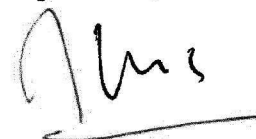
Lu en audience publique, le 23 février 2017.

Le rapporteur,



B. GEFFROY

Le président,



M. BRUMEAUX



Le greffier,



C. RICHARD

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier,